



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/21273/2014-CS

DAS/145/2021

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU LUNDI 19 JUILLET 2021

Recours (C/21273/2014-CS) formé en date du 7 juin 2021 par **Madame A**\_\_\_\_\_,  
domiciliée p.a. \_\_\_\_\_, comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **20 juillet 2021** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
p.a. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Madame B**\_\_\_\_\_  
p.a. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Madame C**\_\_\_\_\_  
**Monsieur D**\_\_\_\_\_

**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
Case postale 5011, 1211 Genève 11.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
**ET DE L'ENFANT.**

---

Vu **EN FAIT** la procédure C/21273/2014;

Vu l'ordonnance DTAE/2511/2021 rendue le 10 février 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), communiquée aux parties pour notification le 14 mai 2021, qui institue une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1957 (ch. 1 du dispositif), libère B\_\_\_\_\_ de ses fonctions de curatrice (ch. 2), réserve l'approbation de ses comptes et rapport finaux (ch. 3), désigne C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, employés du Service de protection de l'adulte, aux fonctions de curateurs, ces derniers pouvant se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 4), confie aux curateurs diverses tâches (ch. 5), autorise les curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat, et si nécessaire, à pénétrer dans son logement et laisse les frais judiciaires à la charge de l'État (ch. 6 et 7);

Vu le recours formé le 7 juin 2021 par A\_\_\_\_\_ contre cette ordonnance;

Attendu que par courrier du 25 juin 2021, A\_\_\_\_\_ a déclaré renoncer à son recours du 7 juin 2021;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par la recourante;

Qu'elle lui sera restituée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 7 juin 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2511/2021 rendue le 10 février 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21273/2014.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. perçue.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRRY-BARTHE, présidente *ad interim*; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*